



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 02356

Numéro SIREN : 399 358 522

Nom ou dénomination : ATHY

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2017 sous le numéro de dépôt 19091

ATHY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 244.90 euros

Siège social
29 Boulevard des Muriers
13015 MARSEILLE

399 358 522 R.C.S. MARSEILLE (1994B02356)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 1^{ER} octobre 2017

L'an deux mille quinze et le premier octobre à onze heures, les associés de la Société ATHY, se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur VERDET Alexis, Gérant.

Le Président constate que sont présents :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur VERDET Thierry, associé titulaire de | 400 parts |
| - Monsieur VERDET Fabrice, associé titulaire de | 200 parts |
| - Madame IAPICCO Christiane, associée titulaire de | 200 parts |
| - Madame CHIARELLO Chantal, associée titulaire de | 200 parts |

Total des parts présentes : 1 000 parts sur les 1 000 parts composant le capital social

Les associés présents possèdent au moins le quorum requis du quart des parts sociales.

Le Président déclare que l'assemblée est légalement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le Président :

- la copie des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés 15 jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Gérant et nomination d'un nouveau Gérant ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

AV
CH
TV
Ce
chi
FV

La discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture du rapport de gestion de la gérance, prend acte de la démission de Monsieur IAPICCO Alain de ses fonctions de Gérant, à compter du 1^{er} Octobre 2017 et décide de nommer en remplacement, en qualité de nouveau Gérant, à compter du même jour et ce, pour une durée indéterminée : **Monsieur VERDET Alexis, né le 05 janvier 1995 à MARSEILLE (B.D.R.), de nationalité Française, demeurant 28 boulevard BARRAL, 13008 MARSEILLE.**

Monsieur VERDET Alexis déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

Monsieur VERDET Alexis exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et définitif à Monsieur IAPICCO Alain, de l'exécution de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, suite à la nomination de Monsieur VERDET Alexis en qualité de nouveau Gérant, la collectivité des associés décide en application de l'article R.210-10 du Code de Commerce, que le nom de Monsieur IAPICCO Alain ne sera plus porté dans les statuts, sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau Gérant.

Le paragraphe « NOMINATION DU PREMIER GERANT » des statuts a été modifié :

La rédaction du paragraphe est la suivante :

« Les sus-nommés et soussignés, agissant en qualité de seuls membres de la Société à Responsabilité Limitée **ATHY** constituée comme indiqué ci-dessus, nomment en qualité de premier gérant de la société, dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts sociaux et sans limitation de durée, **Monsieur VERDET Alexis**, lequel déclara accepter lesdites fonctions.

La rémunération du gérant sera fixée par une décision ultérieure des associés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures.

AV
CV
TV
AL
DM
FV

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et tous les associés présents.

M. VERDET Alexis
« **Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant** »

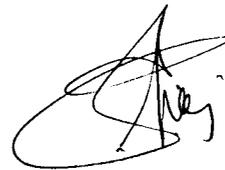
Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant

M. VERDET Thierry



M. VERDET Fabrice

Mme. Christiane IAPICCO



Mme CHIARELLO Chantal





gachet de service :
NO 383/2017

Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
(articles 639, 653, 662-3° et 726 du Code général des impôts)

Date de la cession : 01 / 10 / 2017

CÉDANT(S)		<input type="checkbox"/> Mme <input checked="" type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance et prénom(s)	VERDET FABRICE		
Date de naissance	03/11/1960		
Département et commune, ou Pays de naissance	FONTENAY AUX ROSES 92260		
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial	CELIBATAIRE		
Société :	N° SIREN		Code activité
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège	324 rue Bouillibaye 83140 Six Fours les Plages		
Adresse du service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices ⁽¹⁾	51 @ Six Fours les Plages - 83 183 Six Fours les Plages		

CESSIONNAIRE(S)		<input type="checkbox"/> Mme <input checked="" type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.
Nom de naissance et prénom(s)	VERDET ALEXIS		
Date de naissance	05/01/1995		
Département et commune, ou Pays de naissance	MARSEILLE		
Nom du conjoint			
Adresse courriel			
Régime matrimonial	CELIBATAIRE		
Société :	N° SIREN		Code activité
Forme et dénomination			
Adresse postale complète ou siège	23 bd Barrel 13008 Nostelle 08		

DROITS SOCIAUX CÉDÉS	
Forme et désignation de la société : SARL ATHY	
Siège de la société : 29 BOULEVARD DES MURIERS 13015 MARSEILLE	
N° SIREN du principal établissement :	<u>3 9 9 3 5 8 5 2 2</u> Société à prépondérance immobilière : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : PARTS SOCIALES	
Nombre total de droits sociaux de la société :	1.000 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ___/___/___
Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 200	
Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value ⁽²⁾ :	

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ	
Précédent propriétaire ⁽¹⁾ :	Nom : Adresse :
Mutation :	Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ___/___/___ Nature :
Prix d'acquisition ⁽¹⁾ :	8.000 €

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2)		MODE DE PAIEMENT	
8.000	€ -	4.600	€ =
		3.400	€
Prix + Charges ou valeur réelle	Abattement	Base nette taxable	€ - cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
Certifié exact, à MARSEILLE....., le <u>01</u> / <u>10</u> / <u>2017</u>			- établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, sans autre indication.
Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) : <i>Verdet</i>			<input checked="" type="checkbox"/> Chèque bancaire ou postal <input type="checkbox"/> Numéraire
			<input type="checkbox"/> Virement Banque de France <input type="checkbox"/> Autre

⁽¹⁾ Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74-SJ) ⁽²⁾ Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93485 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\ 000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

Nombre total de parts sociales de la société

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\ 000 / 300) \times 1\ 000 = 6\ 900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\ 000 - 6\ 900 = 43\ 100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Encaissement		Prise en charge	
Droits		Droits	
Pénalités		Pénalités	
N°		Date	
Date			

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE MARSEILLE 5EME ET 6 EME ARRDTS
PÔLE ENREGISTREMENT
 22, RUE BORDE - CS 10002
 13265 MARSEILLE CEDEX 08
 TEL : 04.91.17.97.00

Déclaration de plus-value
 Valeur taxée
 Taux de l'impôt
27 OCT. 2017
PÔLE ENREGISTREMENT
 Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

EAR 144 *Sarcel ATHY* Chef de file (102€) ^{2/2}



Cession de droits sociaux

NON CONSTATÉE PAR UN ACTE À DÉCLARER OBLIGATOIREMENT
 (articles 639, 653, 662-3° et 726 du Code général des impôts)

N° 382/2017

Date de la cession : 01 / 10 / 2017

CÉDANT(S)

Mme M.

Mme M.

Nom de naissance et prénom(s) : CAMILLERI CHRISTIANE
 Date de naissance : 12/10/1961
 Département et commune, ou Pays de naissance : MARSEILLE
 Nom du conjoint :
 Adresse courriel :
 Régime matrimonial : MARIE

SOCIÉTÉ : N° SIREN [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Code activité [] [] [] [] [] []

Forme et dénomination :
 Adresse postale complète ou siège :
 Adresse du service des impôts dont dépend le cédant pour la déclaration de ses revenus ou bénéficiaires (1) :
*12 chemin de Carambat de la Pibassière 13190 Allauch
 s/p Marseille 79 av de saint Julien
 13377 Marseille cedex 12*

CESSIONNAIRE(S)

Mme M.

Mme M.

Nom de naissance et prénom(s) : VERDET ALEXIS
 Date de naissance : 05/01/1995
 Département et commune, ou Pays de naissance : MARSEILLE
 Nom du conjoint :
 Adresse courriel :
 Régime matrimonial : CELIBATAIRE

SOCIÉTÉ : N° SIREN [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] Code activité [] [] [] [] [] []

Forme et dénomination :
 Adresse postale complète ou siège :
28 Bd Baral 13009 Marseille

DROITS SOCIAUX CÉDÉS

Forme et désignation de la société : SARL ATHY
 Siège de la société : 29 BOULEVARD DES MURIERS 13015 MARSEILLE
 N° SIREN du principal établissement : 3 1 9 1 3 1 5 1 8 1 5 1 2 1 2 1 Société à prépondérance immobilière : Oui Non

Nature des biens représentés par les droits sociaux cédés : PARTS SOCIALES
 Nombre total de droits sociaux de la société : 1.000 Date de la réalisation définitive de l'apport de ces biens à la société : ___/___/___

Nombre et numéros des droits sociaux cédés : 200
 Motif d'exonération ou de non taxation de la plus-value (2) :

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Précédent propriétaire (1) :
 Nom :
 Adresse :

Mutation :
 Date (si le bien a été acquis à titre gratuit, date du décès) : ___/___/___
 Nature :

Prix d'acquisition (1) : 8.000 €

BASE TAXABLE (cf. notice au verso, cadre 2) MODE DE PAIEMENT

8.000	€ -	4.600	€ =	3.400	€ - cocher la case correspondant au mode de paiement choisi.
Prix + Charges ou valeur réelle		Abattement		Base nette taxable	- établir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public, sans autre indication.

Certifié exact, à MARSEILLE le 01 / 10 / 2017
 Signature(s) du cédant et/ou du(des) cessionnaire(s) : *[Signature]*
 Chèque bancaire ou postal Numéraire
 Virement Banque de France Autre

(1) Renseignements à fournir obligatoirement (CGI, Annexe II, art. 74 S.I.) (2) Uniquement pour les sociétés à prépondérance immobilière (cf. notice au verso, cadre 5).

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DEPOT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
- à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
- à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.

Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$\frac{23\,000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}}{\text{Nombre total de parts sociales de la société}}$$

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\,000 / 300) \times 1\,000 = 6\,900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\,000 - 6\,900 = 43\,100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.1.4° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION		Prise en charge	
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES Encasement		DE MARSEILLE 6 ^{EME} ET 8 ^{EME} ARROTS	
Déclaration n°	27 OCT. 2017	Droits	POLE ENREGISTREMENT
Valeur taxée		Pénalités	22, RUE BORDE - CS 10000
Taux de l'impôt		N°	13265 MARSEILLE CEDEX 08
		Date	TEL : 04.91.17.97.00

SARL ATHY époque EARMH
(note) 2/2

NOTICE EXPLICATIVE DE LA DÉCLARATION N° 2759-SD

Cette déclaration doit être souscrite pour déclarer les cessions, à défaut d'acte les constatant :

- d'actions, de parts de fondateurs, de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non, sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code,
- de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs,
- de parts sociales des sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions,
- de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

1 - DÉPÔT

En deux exemplaires, dans le mois de la cession :

- au service chargé de l'enregistrement dont dépend le domicile de l'une des parties contractantes ;
 - à la recette des non-résidents (10, rue du Centre - TSA 50014 - 93465 Noisy-le-Grand cedex), si les deux parties résident à l'étranger ;
 - à titre exceptionnel, au service chargé de l'enregistrement dont dépend le siège social de la société dont les titres sont cédés, pour les cessions d'actions réalisées au profit des administrateurs et des membres du conseil de surveillance de sociétés ou groupes de sociétés.
- Cas particulier : les cessions d'actions ou de parts qui confèrent à leur détenteur le droit de jouissance d'un anneau d'amarrage doivent être déclarées au service des impôts de la situation des biens.

2 - BASE TAXABLE

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière, autres que les cessions de titres de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) offerts au public, le droit d'enregistrement est calculé, à concurrence de la fraction des titres cédés, sur la valeur réelle des biens et droits immobiliers détenus par la personne morale directement ou indirectement au travers d'autres personnes morales à prépondérance immobilière après déduction du seul passif afférent à l'acquisition de cette fraction des titres cédés ainsi que sur la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératifs, le droit d'enregistrement est calculé sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'y ajouter ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Pour les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, autres que les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %, le prix de cession (ou la valeur réelle si elle est supérieure) est diminué d'un abattement égal à :

$$23\ 000 \text{ euros} \times \text{nombre de parts cédées}$$

Nombre total de parts sociales de la société

Exemple : Monsieur Y vend 300 parts d'une société comprenant au total 1 000 parts, pour un prix de 50 000 euros.

L'abattement est égal à : $(23\ 000 / 300) \times 1\ 000 = 8\ 900$ euros.

La base nette taxable s'élève donc à $50\ 000 - 8\ 900 = 41\ 100$ euros. L'arrondissement des bases et cotisations est effectué à l'euro le plus proche. Les bases inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,50 euro sont comptées pour 1 euro (article 1649 undecies du Code général des impôts).

3 - TARIFS

Pour les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées ou non sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L.421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 du même code, ainsi que pour les parts ou titres du capital, souscrits par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs le taux est fixé à 0,1 %.

Pour les cessions de parts sociales (autres que celles à prépondérance immobilière soumises au taux de 5 %) dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, le taux est fixé à 3 %. Dans ce cas, il est appliqué un abattement (cf. cadre 2 ci-dessus).

Pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière le taux est fixé à 5 % (notion de prépondérance immobilière : cf. article 726-I-2° du Code général des impôts).

4 - LIQUIDATION DES DROITS

Elle est effectuée par l'administration. Les droits portant sur cette déclaration ne peuvent être inférieurs au minimum de perception prévu à l'article 674 du Code général des impôts (25 euros).

5 - PLUS-VALUE (ne concerne que les sociétés à prépondérance immobilière)

Les cessions à titre onéreux des droits sociaux de sociétés, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers, sont soumises au régime d'imposition des plus-values immobilières (article 150 UB du Code général des impôts). Le cédant doit déposer, en double exemplaire, une déclaration de plus-value n° 2048-M-SD au service des impôts du domicile du vendeur (article 150 VG.14° du Code général des impôts). Si la déclaration n° 2759-SD est déposée au service des impôts du domicile de l'acquéreur, alors la déclaration n° 2048-M-SD est déposée, seule, au service des impôts du domicile du vendeur. Toutefois, aucune déclaration n° 2048-M-SD ne doit être déposée lorsque la plus-value est exonérée ou lorsque la cession ne donne pas lieu à une imposition. Il convient dans cette situation de préciser au recto, dans le cadre « Droits sociaux cédés », la nature et le fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation.

Attention : pour l'appréciation de la prépondérance immobilière, ne sont pas concernés les immeubles affectés par la société (dont les droits font l'objet de la cession) à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à son propre exercice d'une profession non commerciale.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

<p>Déclaration n°</p> <p>Valeur taxée</p> <p>Taux de l'imposition</p> <p>DE MARSEILLE 5EME ET 6 EME ARRONDISSEMENTS</p> <p>SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES</p> <p>PÔLE ENREGISTREMENT</p> <p>22, RUE BORDE - CS 10002</p> <p>13265 MARSEILLE CEDEX 08</p> <p>TEL. 04.91.17.97.00</p>	<p>Encassement</p> <p>Prise en charge</p> <p>SIE MARSEILLE</p> <p>5e 6e Arrdt</p> <p>Droits</p> <p>Pénalités</p> <p>N°</p> <p>Date</p> <p>27 OCT. 2017</p> <p>PÔLE ENREGISTREMENT</p>
---	---

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

SARL ATHY chefue E.A.R.ATHY (Coût)

ATHY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15 244.90 euros

Siège social
29 Boulevard des Mûriers
13015 MARSEILLE

399 358 522 R.C.S. MARSEILLE (1994B02356)

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} OCTOBRE 2017



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a cursive shape.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement :

- Installation, réparation et rénovation de plomberie, chauffage, sanitaire, climatisation, petite maçonnerie, électricité, carrelage, tuyauterie, zinguerie, étanchéité, ventilation, régulation, serrurerie.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

VF
H. C. C.
M.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ATHY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

H. B. A. L.

29, BOULEVARD DES MURIERS
131015 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts. Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur VERDET Thierry matériel	40.000 FRANCS
TOTAL DES APPORTS EN NATURE	40.000 FRANCS =====
- Monsieur VERDET Fabrice une somme de	20.000 FRANCS
- Madame IAPICCO Christiane une somme de	20.000 FRANCS
- Madame CHIARELLO Chantal une somme de	20.000 FRANCS
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	60.000 FRANCS =====

Laquelle somme de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 Frs) a été déposée à la B.P.P.C. Agence Marseille Saint-Louis, 13015, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

VF
Handwritten signature

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution le 12/12/1994

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs).

Il est divisé en 1.000 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 01 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur VERDET Thierry à concurrence de numérotées de 01 à 400 inclus	400 parts
- Monsieur VERDET Fabrice à concurrence de numérotées de 401 à 600 inclus	200 parts
- Madame IAPICCO Christiane à concurrence de numérotées de 601 à 800 inclus	200 parts
- Madame CHIARELLO Chantal à concurrence de numérotées de 801 à 1.000 inclus	200 parts
<hr/>	
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>1.000 parts</u>

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Suite à la cession de droits sociaux intervenue le 01/10/2017 :

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille deux cents quarante- quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (15 244,90 EUROS).

Il est divisé en 1000 parts de 15,24 euros chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs droits de la manière suivante :

- Monsieur VERDET Thierry	400 parts
- Monsieur VERDET Alexis	600 parts

Total du nombre d'actions composant le capital social 1000

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'évaluation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

2 - Réduction du capital social

Le capital peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

**Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION
D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

VF
WCC
ch

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles peuvent être cédées à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, avec le consentement de la majorité simple de l'assemblée générale des associés.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

* Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

VF
H/CC
D.

* Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparations judiciaires de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROIT DES ASSOCIES

1 - Droit attribué aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

VF
Alec
J.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délais en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'il sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

VF
Wec
J

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de constater tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

VF
Wce
ch.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions d'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

VF
W CC
M

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou en envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

VF
WCG
J.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

VF
W/C
ch

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

VF

Handwritten signature

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

FIXATION DE LA DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Les sus-nommés et soussignés, agissant en qualité de seuls membres de la Société à Responsabilité Limitée **ATHY** décident que le premier exercice social s'étendra de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de **MARSEILLE** jusqu'au 31 Décembre 1995.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Les sus-nommés et soussignés, agissant en qualité de seuls membres de la Société à Responsabilité Limitée **ATHY** constituée comme indiqué ci-dessus, nomment en qualité de premier gérant de la société, dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts sociaux et sans limitation de durée, **Monsieur VERDET Thierry**, lequel déclare accepter lesdites fonctions.

La rémunération du gérant sera fixée par une décision ultérieure des associés.

PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

VF
Avec
de

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait en quatre exemplaires originaux, dont un pour demeurer au siège de la société, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

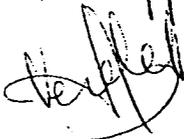
Fait à MARSEILLE,

Le 12 Décembre 1994.

Mr VERDET Thierry

Lu et approuvé


Mr VERDET Fabrice

Lu et approuvé


Mme IAPICCO Christiane

Lu et approuvé


Mme CHIARELLO Chantal

Lu et approuvé


Enregistré à la Recette Principale des
Impôts de MARSEILLE 1^{ère} Arrt

le 20 DEC. 1994

Bordereau 234 n° 4

Reçu: Cinq cents francs

